



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne)
Trente et unième session
New York, 9-13 février 2015

**Résolution des litiges en ligne dans les opérations
internationales de commerce électronique: projet de
Règlement de procédure (Voie I)**

Additif

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
III. Examen des différences entre les points de vue sous-tendant les propositions relatives aux Voies I et II du Règlement et la canalisation des acheteurs vers l'une ou l'autre des Voies	1-33	2
A. Remarques générales	1-6	2
B. Canalisation: détermination de la voie applicable du Règlement	7-26	3
C. Questions à examiner par le Groupe de travail.	27-33	6



III. Examen des différences entre les points de vue sous-tendant les propositions relatives aux Voies I et II du Règlement et la canalisation des acheteurs vers l'une ou l'autre des Voies

A. Remarques générales

1. À sa trentième session, le Groupe de travail a examiné quatre propositions principales qui abordaient notamment la manière dont les acheteurs relevant du Règlement seraient dirigés vers la voie applicable de ce dernier en vue de la résolution d'un litige en vertu de celui-ci ("canalisation"). Les propositions elles-mêmes, telles qu'elles apparaîtraient dans un projet de Voie I du Règlement, figurent dans le document A/CN.9/WG.III/WP.133.

2. Le Groupe de travail voudra peut-être considérer qu'une proposition ne peut être complète – et ne peut donc servir de fondement au Règlement – que si elle fait apparaître clairement le moment où la canalisation aura lieu, la personne ou le système qui détermine la voie pertinente, et les critères de détermination de la voie.

3. Compte tenu des divergences fondamentales entre les États qui autorisent la conclusion de conventions d'arbitrage contraignantes avant la naissance d'un litige et ceux qui l'excluent, ainsi que de la difficulté à examiner simultanément quatre propositions relatives à la canalisation, la présente Note a pour but de préciser dans quelle mesure et comment chacune des propositions aborde la canalisation. Y sont ensuite examinées certaines questions relatives à la mise en œuvre¹.

4. Il est envisagé dans les quatre propositions de joindre au Règlement une annexe, ou une liste similaire, où seraient nommés les pays n'autorisant pas les consommateurs à conclure de conventions d'arbitrage contraignantes avant la naissance d'un litige. Si seule la première proposition prévoit l'ajout d'une annexe en due forme au Règlement, les pays concernés sont évoqués dans l'ensemble de la présente Note sous l'appellation synthétique de "pays figurant à l'annexe". Toutefois, l'objet de ce terme n'est aucunement de faire référence à une forme particulière de liste ou d'annexe, et il est utilisé uniquement par commodité.

5. La présente Note constitue l'interprétation du Secrétariat quant à la manière dont chaque proposition aborde la canalisation aux différentes étapes d'une opération ou d'un litige:

- a) Au moment de l'opération, et intrinsèquement à celle-ci;
- b) À la naissance d'un litige et/ou à l'étape de la décision finale.

6. L'interprétation que donne le Secrétariat des quatre propositions s'appuie sur les délibérations du Groupe de travail à sa trentième session. Selon celles-ci, la canalisation se ferait par l'intermédiaire d'un mécanisme qui indiquerait si et quand la Voie I pourrait s'appliquer à un litige, d'après le projet de libellé du paragraphe 1 b) de l'article premier, et de certaines autres dispositions du Règlement figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.133. Le Groupe de travail

¹ D'autres points sont signalés au moyen de crochets et de notes de bas de page au sein des propositions mêmes dans le document A/CN.9/WG.III/WP.133. L'exécution des sentences définitives compte parmi les questions de mise en œuvre qui ne sont pas traitées dans la présente Note et devront être examinées ultérieurement par le Groupe de travail.

voudra peut-être, pour commencer, examiner si le Secrétariat a correctement interprété les propositions.

B. Canalisation: détermination de la voie applicable du Règlement

1. Au moment de l'opération, et intrinsèquement à celle-ci

a) Première proposition

7. Selon la première proposition, le système de vente en ligne du commerçant génère automatiquement une clause de résolution des litiges en ligne qui prévoit que tout litige sera résolu conformément au Règlement et indique plus particulièrement la voie du Règlement qui s'appliquera. Lorsque l'acheteur est un consommateur et qu'il fournit une adresse de facturation et/ou d'expédition située dans un pays figurant à l'annexe, le système génère une clause de résolution des litiges imposant la Voie II du Règlement. Pour tous les autres acheteurs, le système génère une clause de résolution des litiges imposant la Voie I du Règlement.

8. Ainsi, la première proposition détermine la voie applicable du Règlement au moment de l'opération, en supposant qu'une annexe existe et qu'un mécanisme permette d'établir si l'acheteur est un "consommateur". Cependant, les questions suivantes demeurent sans réponse:

a) Quelle démarche les États doivent-ils suivre pour catégoriser leur législation nationale en matière de protection des consommateurs et pour conseiller les entreprises en ce qui concerne les effets de l'annexe (voir également le paragraphe 61 du document A/CN.9/827)?

b) Qui est chargé d'établir le statut de l'acheteur, c'est-à-dire de déterminer s'il s'agit ou non d'un "consommateur", et comment corriger les erreurs en la matière?

c) Quelle(s) adresse(s) fondera(ont) la compétence territoriale? et

d) La désignation de la Voie II est-elle contraignante – autrement dit, un consommateur d'un pays figurant à l'annexe peut-il choisir, au moment où naît le litige ou plus tard, que la décision définitive soit prise conformément à la Voie I du Règlement? Le cas échéant, comment passer d'une voie à l'autre²?

b) Deuxième proposition

9. Selon la deuxième proposition, le commerçant met en place une clause de résolution des litiges prévoyant que tout litige sera résolu conformément à la Voie I du Règlement. Cependant, cette clause s'accompagne d'une note de bas de page signalant qu'elle ne sera pas nécessairement valable et que toute sentence en découlant ne sera pas nécessairement exécutoire à l'égard de consommateurs situés dans les pays figurant à l'annexe.

10. Ainsi, la deuxième proposition ne désigne pas de manière définitive au moment de l'opération la voie applicable à tous les acheteurs.

² Voir en outre le paragraphe 17 du document A/CN.9/WG.III/WP.123.

c) Troisième proposition

11. Selon la troisième proposition, le commerçant met en place une clause de résolution des litiges prévoyant que tout litige sera résolu conformément au Règlement, mais la question de la désignation de la voie applicable est laissée entre crochets.

12. On ne sait donc pas clairement si cette proposition détermine ou non la voie applicable du Règlement à cette étape.

d) Quatrième proposition

13. Selon la quatrième proposition, le commerçant met en place une clause de résolution des litiges prévoyant que tout litige sera résolu conformément à la Voie I ou à la Voie II du Règlement. Cependant, cette clause s'accompagne d'une note de bas de page signalant que la désignation de la Voie I du Règlement ne sera pas nécessairement valable et que toute sentence arbitrale en découlant ne sera pas nécessairement exécutoire à l'égard de consommateurs situés dans certains pays figurant au sein d'une liste publiée sur un site Web.

14. Ainsi, la quatrième proposition (comme la deuxième) ne désigne pas de manière définitive à cette étape la voie applicable à tous les acheteurs.

2. À la naissance d'un litige et/ou à l'étape de la décision finale

a) Première proposition

15. La voie applicable ayant été déterminée au moment de l'opération, ce point est sans objet pour ce qui concerne la première proposition. Cependant, les questions posées au paragraphe 8 ci-dessus restent en suspens, car elles établissent la possibilité qu'un acheteur doive ou souhaite changer de voie, en cas d'erreur de domiciliation ou de statut d'un consommateur, ou si un consommateur situé dans un pays figurant à l'annexe accepte de se soumettre à un arbitrage contraignant au moment où naît le litige.

b) Deuxième proposition

16. Selon la deuxième proposition, la désignation définitive se fondera sur la conclusion, par le consommateur situé dans un pays figurant à l'annexe, d'une convention d'arbitrage contraignant, si nécessaire au moment du litige. En d'autres termes, conformément à cette approche, il faut déterminer si l'acheteur est ou non un consommateur situé dans un pays figurant à l'annexe pour établir si une désignation antérieure de la Voie I reste d'actualité.

17. Ses partisans ont noté que cette étape exigerait de fournir aux administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne des orientations quant à la manière d'établir le lieu où se situe l'acheteur et s'il s'agit ou non d'un consommateur, en s'appuyant sur l'adresse d'expédition et/ou de facturation et sur d'autres informations fournies par cet acheteur.

18. Il a également été observé que, dans la pratique, il faudrait que l'administrateur de procédures de résolution des litiges consulte une liste de pays pour établir si l'acheteur en question pourrait avoir accepté de se soumettre à un arbitrage contraignant avant la naissance d'un litige. Cette proposition ne fait pas

état de l'existence d'une annexe en tant que telle. Si l'acheteur est situé dans un pays figurant à l'annexe et qu'il est également consommateur, une proposition d'arbitrage contraignant faite à cette étape devrait être acceptée pour que cet arbitrage contraignant constitue un mécanisme fiable de résolution définitive du litige et pour que toute sentence soit susceptible d'être exécutoire à l'égard de l'acheteur³. Faute d'un accord entre les parties en ce qui concerne le mécanisme de résolution définitive du litige, l'administrateur aurait à informer le commerçant du caractère contingent de toute décision à cet égard, et/ou à sélectionner la Voie II si l'acheteur est consommateur et qu'il est situé dans un pays figurant à l'annexe.

19. Ainsi, l'administrateur de procédures de résolution des litiges assume la fonction d'annexe et il lui appartient d'établir si les acheteurs sont des consommateurs situés dans des pays figurant à l'annexe. Pour ce faire, il doit disposer d'une annexe ou d'une liste similaire, mais cela ne lève pas l'incertitude quant à la voie qui s'appliquera. En outre, si l'administrateur se trompe, la détermination qu'il a effectuée peut être contestée.

20. Ainsi, la deuxième proposition s'appuie sur des informations fournies par l'acheteur et sur l'utilisation d'une annexe ou d'une liste similaire. Dans cette mesure, elle ne désigne pas catégoriquement la voie applicable pour tous les acheteurs au moment où naît le litige.

c) Troisième proposition

21. La troisième proposition préconise un mécanisme de canalisation par le biais duquel la désignation définitive se fait au début de l'étape de résolution définitive du litige (en utilisant le mécanisme proposé au projet d'article 6 du Règlement). À tous autres égards, les étapes pratiques observées sont les mêmes que dans la deuxième proposition (et il est également possible de déterminer à une étape antérieure du processus, autrement dit au moment où naît le litige). Cette proposition ne fait pas non plus état de l'existence d'une annexe en tant que telle.

22. Tout comme dans la deuxième proposition, l'administrateur de procédures de résolution des litiges assume la fonction d'annexe et il lui appartient d'établir si les acheteurs sont des consommateurs situés dans des pays figurant à l'annexe, et de faire des recommandations appropriées.

23. En conséquence, la troisième proposition, tout comme la deuxième, s'appuie sur des informations fournies par l'acheteur et sur l'utilisation d'une annexe ou d'une liste similaire. Dans cette mesure, elle ne désigne pas catégoriquement la voie applicable pour tous les acheteurs au moment de la résolution définitive du litige.

d) Quatrième proposition

24. La quatrième proposition met en place des étapes pratiques qui sont essentiellement similaires à ce que préconise la deuxième proposition, si ce n'est que le concept d'annexe est remplacé par une liste informative figurant sur un site Web désigné.

³ La présente Note n'examine pas les conditions requises pour qu'une telle sentence soit effectivement exécutoire à l'égard d'un consommateur, ni la manière dont l'exécution pourrait se faire.

25. Ainsi, dans la quatrième proposition, tout comme dans la troisième, l'administrateur de procédures de résolution des litiges assume la fonction d'annexe et il lui appartient d'établir si les acheteurs sont des consommateurs situés dans des pays figurant à l'annexe, et de faire des recommandations appropriées.

26. En conséquence, la quatrième proposition, tout comme les deuxième et troisième, s'appuie sur des informations fournies par l'acheteur et sur l'utilisation d'une annexe ou d'une liste similaire. Dans cette mesure, elle ne désigne pas catégoriquement la voie applicable pour tous les acheteurs au moment où naît le litige. De fait, conformément à la quatrième proposition, la liste de pays aurait un caractère informatif, non exhaustif et non contraignant; ainsi, les incertitudes et risques de contestation évoqués ci-dessus pourraient être encore plus importants.

C. Questions à examiner par le Groupe de travail

27. Toutes les propositions s'appuyant sur une annexe ou une liste similaire, le Groupe de travail voudra peut-être examiner en premier lieu les conditions qui pourraient être requises pour la mise au point d'un tel document.

28. Le Groupe de travail se souviendra peut-être que, lors de ses délibérations sur le concept d'annexe à la trentième session, il avait été envisagé que le secrétariat de la CNUDCI ou un autre organe de l'Organisation des Nations Unies, par exemple l'Assemblée générale, invite les États Membres à figurer sur la liste ou à en être radiés, et à réitérer cette invitation chaque année pour que l'annexe demeure raisonnablement à jour. L'Assemblée générale ne disposant pas d'un secrétariat à même d'accomplir cette tâche, l'autre proposition du Groupe de travail (que le secrétariat de la CNUDCI en soit chargé) avait été examinée.

29. Pour que le secrétariat de la CNUDCI puisse envisager d'accomplir cette tâche, a) il faudrait que la Commission lui confie un mandat explicite; b) il faudrait examiner les éventuelles responsabilités afférentes et la manière dont elles pourraient être limitées par les privilèges et immunités applicables au Secrétariat de l'ONU; et c) il faudrait que des ressources supplémentaires spécifiques soient allouées au secrétariat de la CNUDCI. Les rapports de la Commission sur les travaux de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions (A/68/17, par. 79 à 98 et A/69/17, par. 107 à 110 respectivement)⁴ présentent l'examen de questions similaires relatives aux points a) et b), soulevées au sein du Groupe de travail II en ce qui concerne la mise en place d'un registre sur la transparence. On trouvera également au paragraphe 17 du document A/CN.9/WG.III/WP.123 une liste où figurent certains des points que le Groupe de travail ou la Commission voudront peut-être examiner pour ce qui concerne le mandat et les responsabilités éventuelles, points dont certains sont par ailleurs aussi évoqués ci-dessus.

30. Des questions similaires en matière de ressources et de responsabilités pourraient aussi se poser si un quelconque organe autre que le secrétariat tenait une annexe (ou une liste similaire, par exemple sur un site Web), ainsi qu'en ce qui concerne les déterminations que les administrateurs de procédures de résolution des

⁴ Disponibles aux adresses <http://www.uncitral.org/uncitral/fr/commission/sessions/46th.html> et <http://www.uncitral.org/uncitral/fr/commission/sessions/47th.html>.

litiges pourraient fonder sur de telles listes et sur les informations fournies par les acheteurs.

31. D'autres questions à examiner concernent la détermination du statut du consommateur, et comment empêcher que les consommateurs soient canalisés vers la mauvaise voie du Règlement (voir également les alinéas b) et c) du paragraphe 8 ci-dessus et le paragraphe 17 du document A/CN.9/WG.III/WP.123).

32. Conformément aux propositions, les systèmes de résolution de litiges en ligne fondés sur le Règlement fonctionneraient de façon clairement définie, mais le Règlement représente un ensemble de recommandations non contraignant. Ainsi, le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner comment garantir, par l'utilisation du Règlement, certains des mécanismes de protection du consommateur envisagés.

33. Enfin, et compte tenu des doutes signalés ci-dessus en ce qui concerne la voie applicable du Règlement dans chacune des propositions, le Groupe de travail voudra peut-être examiner l'apport d'orientations supplémentaires aux commerçants pour juguler ces incertitudes.
